

3 SEPTEMBRE 1974

teintes volets blancs
fenêtres, gris lumière
portes grises RAL 7035

facade

RAL 8084

8078

LES RESIDENCES DU PRIEURE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE
Et le TROIS SEPTEMBRE

PARDEVANT Me Fernand ALDORF , notaire
à la résidence de MONTPELLIER (Hérault)
soussigné ,

A COMPARU :

Monsieur Raymond LAPIERRE , gérant de
société , domicilié à GRENOBLE , 15 Rue de
Stalingrad

agissant au nom et en qualité de
gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
"LE PRIEURE" société civile particuliè-
re au capital de dix mille francs ,
dont le siège social est à GRENOBLE
(Isère) 52 Boulevard Joseph Vallier ,
régulièrement constituée aux termes de
ses statuts établis en la forme sous
seings privés à Grenoble le douze sep-
tembre mil neuf cent soixante treize ,
enregistrés à GRENOBLE - DRAC le dix
huit septembre mil neuf cent soixante
treize Bordereau 431/39 aux droits de
cent francs .

Monsieur LAPIERRE nommé aux fonc-
tions de gérant de ladite société par
délibération de l'assemblée générale des
associés en date à Grenoble du douze
septembre mil neuf cent soixante treize
dont une copie certifiée conforme demeu-
rera ci-annexée après mention ,
et ayant pouvoir à l'effet des
présentes en vertu de l'article 18 des
statuts sus énoncés .

LEQUEL , ès-qualités , a établi ainsi
qu'il suit l'état descriptif de division et
le règlement de copropriété d'un ensemble
immobilier dénommé "RESIDENCES LE PRIEURE"
en cours de construction à MONTPELLIER et
dont la désignation suit :

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I - DESIGNATION & DESCRIPTION DE L'
ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 1 - Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier dénommé " LES RESIDENCES DU PRIEURÉ " édifié à MONTPELLIER sur un terrain situé avenue de Castelnau , avenue de la Reine Hélène d'Italie et avenue Saint Lazare porté au cadastre non rénové de ladite commune sous le numéro 204 p de la section C "Rapillot" pour une superficie d'un hectare , soixante trois ares , quarante centiares , confrontant dans son ensemble :

- au Nord : l'avenue de la Reine Hélène d'Italie sans numéro sur cette voie
- à l'Ouest : l'avenue de Castelnau, sans numéro sur cette voie
- à l'Est : l'avenue Saint Lazare , sans numéro sur cette voie .
- au Sud : l'association "LA MAISON DE L'ENFANCE"

Ce terrain constitue le LOT N° 2 du lotissement "LE PRIEURÉ" dont il sera parlé ci-après .

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier sera réalisé en plusieurs tranches .

La première tranche comprend deux bâtiments dénommés "BATIMENT R" et "BATIMENT P " subdivisés chacun en deux cages d'escalier , élevés de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée et représentant un total de quarante-huit logements .

Les tranches suivantes concerneront sept autres bâtiments dénommés "BATIMENT O" , "BATIMENT N" "BATIMENT M" , "BATIMENT L" , "BATIMENT K" , "BATIMENT J" et "BATIMENT I" , et feront l'objet d'états descriptifs de division complémentaires à intervenir .

Cet ensemble immobilier qui comprend cent cinquante trois logements est réalisé conformément à un permis de construire délivré par Monsieur le Préfet de l'Hérault le six septembre mil neuf cent soixante treize .Ce permis a été accordé pour la construction de deux cent soixante treize logements implantés sur deux parcelles de terrain distinctes faisant l'objet de deux règlements de copropriété distincts .

Une copie de ce permis de construire demeurera ci-annexée après mention .

P L A N S

Sont demeurés annexés après mention au présent règlement , les plans ci-après établis par le "CABINET D'ETUDES TECHNIQUES IMMOBILIERES" " C.E.T.I. " 1 Bis, Rue Pierre-Louis Bernaix à VILLEURBANNE (Rhône) :

- un plan masse et situation réf. 1 - 9 A
- un plan de répartition réf. 3 - 0 AB portant les numéros des lots .
- un plan du sous-sol BATIMENT R - réf . 39-2
- un plan du rez-de-chaussée BATIMENT R réf. 40 - 1 ABC
- un plan étage courant BATIMENT R , réf. 41 - 1 ABC
- un plan du sous-sol BATIMENT P , réf. 38 - 1 ABCD
- un plan rez-de-chaussée BATIMENTS J - L - P réf. 31 - 1 ABC
- un plan étage courant BATIMENTS J - L - P réf. 32 - 1 ABC

NOTICE DESCRIPTIVE

Demeurera également ci-annexée après mention une notice descriptive conforme au décret N° 67-1166 , article 18 , du 22 Décembre 1967 et à l'arrêté en date du 10 Mai 1968 du Ministère de l'Equipement et du Logement , établie par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " LE PRIEURE " , précisant les normes de construction , le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés pour la réalisation de l'ensemble immobilier objet du présent règlement .

CHAPITRE II - OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE 3 - Le présent règlement établi en conformité de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 a pour objet :

- de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire , dites " parties privatives " , et celles qui serviront à l'usage collectif , dites " parties communes "
- d'établir l'état descriptif de division concernant l'ensemble immobilier
- de fixer les droits et les obligations des copropriétaires .
- d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier .
- d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises , le cas échéant , les décisions extraordinaires concernant l'ensemble immobilier

CHAPITRE III - PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les "parties privatives" sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire , c'est-à-dire :

- les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires , notamment :

les carrelages , dalles et en général tous revêtements .

les plafonds et revêtements de sol à l'exception des gros-oeuvres qui sont "parties communes"

les cloisons intérieures avec leurs portes
les portes palières , baies vitrées , fenêtres, garde-corps , volets , terrasses , loggias et balcons .

les enduits intérieurs des gros murs et cloisons séparatives

les canalisations intérieures et radiateurs
les installations sanitaires des salles de

bains, cabinets de toilette , salles d'eau , W.C.

les installations des cuisines , évier , etc ...

les placards et penderies

- et , en résumé , tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux , la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative .

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire .

Les séparations entre appartements et locaux , quand elles ne font pas partie du gros-

oeuvre , seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins .

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé . Elles comprennent notamment :

la totalité du sol bâti ou non bâti
les fondations , les gros murs de façade et de refend , les murs pignons , mitoyens ou non .

le gros oeuvre des planchers , à l'exclusion du revêtement de sol

les couvertures des immeubles et toutes **les terrasses** accessibles ou non servant de couverture .

les tuyaux d'aération et de ventilation
les tuyaux d'écoulement des eaux pluviales ménagères et usées et du tout-à-l'égout , les conduits , prises d'air , canalisations , colonnes montantes et descendantes d'eau , ~~de gaz~~ et d'électricité

les transformateurs , câbles , machines , adoucisseurs d'eau et , en général , tous **appareillages** ou machineries à usage commun

les rampes d'accès , couloirs de circulation , vestibules et couloirs d'entrée , les escaliers , leurs cages et paliers , les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants .

tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage , les tapis et glaces , bacs à fleurs dans les entrées .

la piscine et tous ses accessoires , installations de filtrage , canalisations et annexes

Cette énumération est purement énonciative et non limitative .

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre les copropriétaires .

ARTICLE 6 - ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment à usage commun ou comportant des locaux qui constituer des parties privatives différentes , ou d'en affouiller le sol

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours , jardins ou terrains constituant des parties communes , et le droit d'affouiller ces cours , jardins ou terrains .

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes .

ARTICLE 7 - Les parties communes et leurs accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives, d'une action en partage ou d'une liquidation forcée.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
=====

ARTICLE 8 - DESIGNATION DES LOTS

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé en trois cent cinquante quatre lots, de la manière suivante.

La désignation de chaque lot comprend l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et des quote-parts indivises des parties communes exprimées en dix-millièmes et en millièmes.

Observation est ici faite que les numéros des locaux indiqués dans la désignation des lots, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés et non au numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

BATIMENT R

LOT N° 1 : Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT R, cage d'escalier 1, dont l'accès est à gauche sur le palier, Type 3 P+C bj, comprenant trois pièces principales, cuisine, salle de bains W.C., hall et dégagements, et loggia, numéro 1 du plan de répartition

SOIXANTE TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 2 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 1, tel qu'il figure sous le numéro 2 sur le plan de répartition.

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 3 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT R, cage d'escalier 1, dont l'accès est en face sur le palier, Type 1 BIS j, comprenant une pièce principale, kitchenette, hall, dégagement et loggia, numéro 3 du plan de répartition

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1.

LOT N° 4 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 3, tel qu'il figure sous le numéro 4 sur le plan de répartition

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 5 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 3 P + C j , comprenant trois pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagements , séchoir et loggia , numéro 5 du plan

CINQUANTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1 .

LOT N° 6 - Le droit à la jouissance du jardin appartenant à l'appartement formant le LOT N° 5 , tel qu'il figure sous le numéro 6 sur le plan

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 7 - Un appartement au premier étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 4 P + C - A 1 , comprenant quatre pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagements , séchoir et loggia , numéro 7 sur le plan

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 8 - Un appartement au premier étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est en face sur le palier , Type 1 BIS A , comprenant une pièce principale , kitchenette , salle de bains , hall , dégagement , loggia ~~et séchoir~~ , numéro 8 du plan

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 9 - Un appartement au premier étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 3 P + C B , comprenant trois pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagements , séchoir et loggia , numéro 9 du plan

CINQUANTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 10 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 4 P + C A 1 , comprenant quatre pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagements , séchoir et loggia , numéro 10 du plan

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 11 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est en face sur le palier , Type 1 BIS A , comprenant une pièce principale , kitchenette , salle de bains hall,dégagement et loggia , numéro 11 du plan

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 12 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 3 P + C B , comprenant trois pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall,dégagements , séchoir et loggia , numéro 12 du plan

CINQUANTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 13 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 4 P + C A 1 comprenant quatre pièces principales , cuisine , salle de bains,W.C. ,hall,dégagements , séchoir et loggia , numéro 13 du plan

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 14 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est en face sur le palier , Type 1 BIS A , comprenant une pièce principale,kitchenette , salle de bains hall,dégagement et loggia , numéro 14 du plan

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 15 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 3 P + C B , comprenant trois pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall, dégagements , séchoir et loggia , numéro 15 du plan

CINQUANTE NEUF/DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 16 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 1" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1 .

LOT N° 17 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 2" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 18 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 3" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 19 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 4" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 20 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 5" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 21 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 6" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 22 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 7" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 23 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 8 " sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 24 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 9" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties

communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 25 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 10" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 26 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 11" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 27 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 1 , dénommée "cave N° 12" sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 28 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , désigné par la lettre "A" sur le plan du sous-sol

TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 29 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , désigné par la lettre "B" sur le plan du sous-sol

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1

LOT N° 30 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 1 , désigné sur le plan du sous-sol par la lettre "C"

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 1 .

LOT N° 51 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 2 P + C bj comprenant deux pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagements , séchoir et loggia , numéro 51 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 52 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 51 , tel qu'il figure sous le numéro 52 sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

LOT N° 53 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est en face sur le palier , Type 1 BIS A j comprenant une pièce principale , kitchenette , salle de bains , hall , dégagement et loggia numéro 53 du plan

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 54 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 53 tel qu'il figure sous le numéro 54 sur le plan

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 55 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 4 P + C bj , comprenant quatre pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall et dégagements , loggia , numéro 55 du plan

SOIXANTE DOUZE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 56 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 55 tel qu'il figure sous le numéro 56 sur le plan

TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 57 - Un appartement au premier étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 2 P + C b , comprenant deux pièces principales , cuisine , salle de

bains , hall , W.C. , dégagements , séchoir et loggia , numéro 57 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 58 - Un appartement au premier étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est en face sur le palier , Type 1 BIS A , comprenant une pièce principale, kitchenette, salle de bains , hall, dégagement et loggia , numéro 58 du plan

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 59 - Un appartement au premier étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 5 P + C b , comprenant cinq pièces principales , cuisine , salle de bains , lavabo , W.C. , hall, dégagements , séchoir et loggia , numéro 59 du plan

QUATRE VINGT SIX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT VINGT HUIT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 60 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à gauche sur le palier, Type 2 P + C b , comprenant deux pièces principales, cuisine, salle de bains, W.C., hall, dégagements , séchoir et loggia , numéro 60 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 61 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est en face sur le palier , Type 1 BIS A , comprenant une pièce principale, kitchenette , salle de bains hall, dégagement et loggia , numéro 61 du plan

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 62 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 5 P + C b , comprenant cinq pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , lavabo , hall , dégagements , séchoir et loggia , numéro 62 du plan

QUATRE VINGT SIX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT VINGT HUIT / MILLIEMES des parties communes

munes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 63 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 2 P + C b comprenant deux pièces principales , cuisine, salle de bains, W.C., hall , dégagements , séchoir et loggia , numéro 63 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 64 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est en face sur le palier , Type 1 BIS A , comprenant une pièce principale , kitchenette , salle de bains , hall, dégagement et loggia , numéro 64 du plan

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 65 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à droite sur le palier de l'étage , Type 5 P + C b comprenant cinq pièces principales , cuisine, salle de bains, W.C., lavabo , hall, dégagements , séchoir et loggia , numéro 65 du plan

QUATRE VINGT SIX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT VINGT HUIT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 66 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 1 du plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 67 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 2 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 68 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 3 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 69 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 4 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 70 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 5 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 71 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 6 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 72 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 7 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 73 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , numéro 8 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 74 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 9 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 75 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 10 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 76 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 11 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 77 - Une cave au sous-sol du BATIMENT R cage d'escalier 2 , numéro 12 du plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 78 - Un local privatif au sous-sol du

BATIMENT R , cage d'escalier 2 , lettre "A" du plan du sous-sol

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

NEUF / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 79 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , lettre "B" du plan du sous-sol

TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 80 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , lettre "C" du plan du sous-sol

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

LOT N° 81 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT R , cage d'escalier 2 , lettre "D" du plan du sous-sol

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier R 2

BATIMENT P

LOT N° 101 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à gauche sur le palier , TYPE 3 P + C bj , comprenant trois pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall et dégagements , loggia , numéro 101 du plan de répartition

SOIXANTE TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT QUINZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 102 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 101 tel qu'il figure sous le numéro 102 sur le plan

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 103 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est au centre sur le palier , Type 2 P + C j , comprenant deux pièces principales , kitchenette , salle de bains - W.C. , hall , dégagements et loggia , numéro 103 du plan de répartition

TRENTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CINQUANTE SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 104 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 103 tel qu'il est figuré sur le plan par le numéro 104

TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 105 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , Type 2 P + C bj dont l'accès est à droite sur le palier , comprenant deux pièces principales , cuisine , salle de bains W.C. , hall , dégagement , séchoir et loggia , numéro 105 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 106 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 105 tel qu'il figure sous le numéro 106 sur le plan

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

LOT N° 107 - Un appartement au premier étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 4 P + C A2, comprenant quatre pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagement , séchoir et loggia , numéro 107 du plan

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX HUIT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 108 - Un appartement au premier étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est au centre sur le palier , Type 2 P + C A , comprenant deux pièces principales , kitchenette , salle de bains - W.C. , hall , dégagement et loggia , numéro 108 du plan

TRENTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CINQUANTE SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 109 - Un appartement au premier étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 2 P + C b , comprenant deux pièces principales , cuisine , salle

de bains , W.C. , hall,dégagement , séchoir et loggia , numéro 109 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 110 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 4 P + C A2 , comprenant quatre pièces principales , cuisine,salle de bains , W.C., hall,dégagements , séchoir , et loggia , numéro 110 du plan

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX HUIT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 111 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est au centre sur le palier , Type 2 P + C A , comprenant deux pièces principales,kitchenette , salle de bains-W.C., hall,dégagement et loggia numéro 111 du plan

TRENTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CINQUANTE SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 112 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 2 P + C b , comprenant deux pièces principales , cuisine,salle de bains W.C., hall,dégagements , séchoir et loggia , numéro 112 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 113 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 4 P + C A2 , comprenant quatre pièces principales , cuisine,salle de bains, W.C., hall,dégagements , séchoir et loggia , numéro 113 du plan

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX HUIT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 114 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est au centre sur le palier de l'étage , Type 2 P + C A comprenant deux pièces principales , kitchenette salle de bains-W.C., hall,dégagement et loggia numéro 114 du plan

TRENTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CINQUANTE SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 115 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 2 P + C b , comprenant deux pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagements , séchoir et loggia numéro 115 du plan

CINQUANTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SOIXANTE TREIZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1 .

LOT N° 116 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 1 sur le plan du sous-sol

UN/DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 117 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 2 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 118 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 3 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 119 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 4 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 120 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 5 sur le plan du sous-sol

* UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 121 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 6 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 122 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P

cage d'escalier 1 , portant le numéro 7 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 123 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 8 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 124 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 9 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 125 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 10 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 126 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 11 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 127 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 1 , portant le numéro 12 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 128 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , désigné par la lettre "A" sur le plan du sous-sol

TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 129 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , désigné par la lettre "B" sur le plan du sous-sol

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 130 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , désigné par la lettre "C" sur le plan du sous-sol

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1

LOT N° 131 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P , cage d'escalier 1 , désigné par la lettre "D" sur le plan du sous-sol

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

NEUF / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 1 .

LOT N° 151 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT P , cage d'escalier 2 , dont l'accès est à gauche sur le palier , Type 3 P + C Aj , comprenant trois pièces principales , cuisine , salle de bains , W.C. , hall , dégagement , séchoir et loggia , numéro 151 du plan de répartition

CINQUANTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 152 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 151 , tel qu'il est figuré sous le numéro 152 sur le plan

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 153 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT P , cage d'escalier 2 , dont l'accès est au centre sur le palier , Type 1 BIS bj comprenant une pièce principale , kitchenette , salle de bains - W.C. , hall , dégagement et loggia numéro 153 du plan de répartition

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 154 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 153 tel qu'il figure sous le numéro 154 sur le plan

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 155 - Un appartement au rez-de-chaussée du BATIMENT P, cage d'escalier 2 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 3 P + C bj , comprenant trois pièces principales , cuisine, salle de bains , W.C. , hall, dégagement et loggia , numéro 155 du plan de répartition

SOIXANTE TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT ONZE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 156 - Le droit à la jouissance du jardin attenant à l'appartement formant le LOT N° 155 tel qu'il figure sous le numéro 156 sur le plan

DEUX / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 157 - Un appartement au premier étage du BATIMENT P, cage d'escalier 2 , Type 3 P + C A dont l'accès est à gauche sur le palier, comprenant trois pièces principales , cuisine, salle de bains , W.C., hall, dégagement , séchoir et loggia , numéro 157 du plan de répartition

CINQUANTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 158 - Un appartement au premier étage du BATIMENT P, cage d'escalier 2, dont l'accès est au centre sur le palier , Type 1 BIS B , comprenant une pièce principale , kitchenette , salle de bains-W.C., hall, dégagement et loggia , numéro 158 du plan de répartition

TRENTE/DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 159 - Un appartement au premier étage du BATIMENT P, cage d'escalier 2 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 4 P + C B1 comprenant quatre pièces principales , cuisine, salle de bains , W.C., hall, dégagements , séchoir et loggia , numéro 159 du plan de répartition

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 160 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT P, cage d'escalier 2 , dont l'accès est à gauche sur le palier Type 3 P + C A , comprenant trois pièces principales , cuisine, salle de bains , W.C., hall, dégagements , séchoir et loggia, numéro 160 du plan de répartition

CINQUANTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 161 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 2 , dont l'accès est au centre sur le palier , Type 1 BIS B , comprenant une pièce principale, kitchenette , salle de bains-W.C., hall, dégagement et loggia , numéro 161 du plan de répartition

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 162 - Un appartement au deuxième étage du BATIMENT P, cage d'escalier 2, dont l'accès est à droite sur le palier, Type 4 P + C B1 , comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle de bains, W.C., hall, dégagements, séchoir et loggia numéro 162 du plan de répartition

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

CENT DIX SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 163 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT P, cage d'escalier 2 , dont l'accès est à gauche sur le palier, Type 3 P + C A , comprenant trois pièces principales cuisine, salle de bains, W.C., hall, dégagements, séchoir et loggia numéro 163 du plan de répartition

CINQUANTE NEUF / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUATRE VINGT SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P2

LOT N° 164 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT P , cage d'escalier 2 , dont l'accès est au centre sur le palier , Type 1 BIS B , comprenant une pièce principale , kitchenette , salle de bains - W.C. , hall, dégagement et loggia , numéro 164 du plan de répartition

TRENTE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

QUARANTE QUATRE / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 165 - Un appartement au troisième étage du BATIMENT P, cage d'escalier 2 , dont l'accès est à droite sur le palier , Type 4 P + C B* comprenant quatre pièces principales, cuisine, salle de bain , W.C. , hall, dégagements , séchoir et loggia, numéro 165 du plan de répartition .

SOIXANTE DIX HUIT / DIX-MILLIEMES du sol
et des parties communes générales

CENT DIX SEPT / MILLIEMES des parties communes
de la cage d'escalier P 2

LOT N° 166 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P
cage d'escalier 2 , portant le numéro 1 sur le
plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties
communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la
cage d'escalier P 2

LOT N° 167 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P ,
cage d'escalier 2 , portant le numéro 2 sur le
plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties
communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage
d'escalier P 2

LOT N° 168 - Une cave au sous-sol du bâtiment P ,
cage d'escalier 2 , portant le numéro 3 sur le
plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes
générales

UN / MILLIEME des parties communes de la
cage d'escalier P 2

LOT N° 169 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P
cage d'escalier 2 , portant le numéro 4 sur le
plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties
communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la
cage d'escalier P 2

LOT N° 170 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P ,
cage d'escalier 2 , portant le numéro 5 sur le
plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties
communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la
cage d'escalier P 2

LOT N° 171 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P
cage d'escalier 2 , portant le numéro 6 sur le
plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties
communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage
d'escalier P 2

LOT N° 172 - Une cave au sous-sol portant le numéro 7
sur le plan du sous-sol - BATIMENT P - cage
d'escalier 2

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties
communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 173 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 2 , portant le numéro 8 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 174 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 2 , portant le numéro 9 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 175 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 2 , portant le numéro 10 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 176 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 2 , portant le numéro 11 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 177 - Une cave au sous-sol du BATIMENT P cage d'escalier 2 , portant le numéro 12 sur le plan du sous-sol

UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties communes générales

UN / MILLIEME des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 178 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P , cage d'escalier 2 , désigné par la lettre "A" sur le plan du sous-sol

TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 179 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P , cage d'escalier 2 , désigné par la lettre "B" sur le plan du sous-sol

TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SIX / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 180 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P, cage d'escalier 2, désigné par la lettre "C" sur le plan du sous-sol

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 181 - Un local privatif au sous-sol du BATIMENT P, cage d'escalier 2, désigné par la lettre "D" sur le plan du sous-sol

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

SEPT / MILLIEMES des parties communes de la cage d'escalier P 2

LOT N° 200 - L'entier BATIMENT O élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les MILLE CENT TRENTÉ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 300 - L'entier BATIMENT N élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les HUIT CENT QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 400 - L'entier BATIMENT M élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les SIX CENT QUATRE VINGT HUIT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 500 - L'entier BATIMENT L 1 élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les SIX CENT QUATRE VINGT SEPT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 550 - L'entier BATIMENT L 2 élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les SIX CENT QUATRE VINGT SEPT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 600 - L'entier BATIMENT K élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les HUIT CENT QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 700 - L'entier BATIMENT J 1 élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les SIX CENT QUATRE VINGT SEPT / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 750 - L'entier BATIMENT J 2 élevé de trois étages sur sous-sol et rez de chaussée

Et les SIX CENT QUATRE VINGT TROIS / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 800 - L'entier BATIMENT I élevé de trois étages sur sous-sol et rez-de-chaussée

Et les HUIT CENT QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 901 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse et situation par le numéro 901

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 902 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse et situation par le numéro 902

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 903 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse et situation sous le numéro 903

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 904 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse et situation par le numéro 904

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 905 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse et situation par le numéro 905

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 906 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse et situation sous le numéro 906

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 907 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse & situation sous le numéro 907

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 908 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse & situation par le numéro 908

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties communes générales

LOT N° 909 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan

masse & situation sous le numéro 909

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 910 - Un local à usage de garage individuel situé en rez-de-chaussée et figuré sur le plan masse & situation sous le numéro 910

QUATRE / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 911 - Un local à usage de garage individuel situé en sous-sol et figuré sur le plan masse & situation par le numéro 911

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 912 - Un local à usage de garage individuel situé en sous-sol , figuré sur le plan masse & situation par le numéro 912

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 913 - Un local à usage de garage individuel situé en sous-sol , figuré sur le plan masse & situation par le numéro 913

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 914 - Un local à usage de garage individuel situé en sous-sol , figuré sur le plan masse & situation sous le numéro 914

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 915 - Un local à usage de garage individuel, situé en sous-sol , figuré sur le plan masse & situation sous le numéro 915

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 916 - Un local à usage de garage individuel , situé en sous-sol , figuré sur le plan masse et situation sous le numéro 916

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 917 - Un local à usage de garage individuel situé en sous-sol figuré sur le plan masse & situation par le numéro 917

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 918 - Un local à usage de garage individuel situé en sous-sol figuré sur le plan masse & situation par le numéro 918

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOT N° 919 - Un local à usage de garage individuel
situé en sous-sol , figuré sur le plan de masse &
situation par le numéro 919 .

CINQ / DIX-MILLIEMES du sol et des parties
communes générales

LOTS N° 1001 à 1203

Deux cent trois lots sont créés portant les
numéros 1001 à 1203 inclus sur le plan de masse et
situation .

Chacun de ces lots comprend :

Un parking à voiture individuel

Et UN / DIX-MILLIEME du sol et des parties
communes générales

TABLEAU RECAPITULATIF

=====

L'état descriptif de division qui précède
est résumé dans un tableau récapitulatif établi
ci-après conformément à l'article 77 du décret
numéro 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par
le décret numéro 59-90 du 7 Janvier 1959 portant
application du décret numéro 55-22 du 4 Janvier
1955 :

N° DES L O T S	BATI- MENT	ESCA- LIER	ETAGE	NATURE DU L O T	QUOTE-PART SOL & PARTIES COM- MUNES GENERALES
1	2	3	4	5	6
1	R	1	R.C.	Appartement	63/10.000°
2	R	1	R.C.	jardin	2
3	R	1	R.C.	Appartement	30
4	R	1	R.C.	jardin	2
5	R	1	R.C.	Appartement	59
6	R	1	R.C.	jardin	2
7	R	1	1er	appartement	78
8	R	1	1er	appartement	30
9	R	1	1er	appartement	59
10	R	1	2ème	appartement	78

1	2	3	4	5	6
11	R	1	2ème	appartement	30
12	R	1	2ème	appartement	59
13	R	1	3ème	appartement	78
14	R	1	3ème	appartement	30
15	R	1	3ème	appartement	59
16	R	1	S/sol	cave	1
17	R	1	S/sol	cave	1
18	R	1	S/sol	cave	1
19	R	1	S/sol	cave	1
20	R	1	S/sol	cave	1
21	R	1	S/sol	cave	1
22	R	1	S/sol	cave	1
23	R	1	S/sol	cave	1
24	R	1	S/sol	cave	1
25	R	1	S/sol	cave	1
26	R	1	S/sol	cave	1
27	R	1	S/sol	cave	1
28	R	1	S/sol	local privat.	3
29	R	1	S/sol	local privat.	4
30	R	1	S/sol	local privat.	4
51	R	2	R.C.	Appartement	50
52	R	2	R.C.	jardin	1
53	R	2	R.C.	Appartement	30
54	R	2	R.C.	jardin	2
55	R	2	R.C.	Appartement	72
56	R	2	R.C.	jardin	3

1	2	3	4	5	6
57	R	2	1er	Appartement	50
58	R	2	1er	Appartement	30
59	R	2	1er	Appartement	86
60	R	2	2ème	Appartement	50
61	R	2	2ème	Appartement	30
62	R	2	2ème	Appartement	86
63	R	2	3ème	Appartement	50
64	R	2	3ème	Appartement	30
65	R	2	3ème	Appartement	86
66	R	2	S/sol	cave	1
67	R	2	S/sol	cave	1
68	R	2	S/sol	cave	1
69	R	2	S/sol	cave	1
70	R	2	S/sol	cave	1
71	R	2	S/sol	cave	1
72	R	2	S/sol	cave	1
73	R	2	S/sol	cave	1
74	R	2	S/sol	cave	1
75	R	2	S/sol	cave	1
76	R	2	S/sol	cave	1
77	R	2	S/sol	cave	1
78	R	2	S/sol	local privat.	5
79	R	2	S/sol	local privat.	3
80	R	2	S/sol	local privat.	4
81	R	2	S/sol	local privat.	4
101	P	1	R.C.	Appartement	63
102	P	1	R.C.	jardin	2
103	P	1	R.C.	Appartement	39

1	2	3	4	5	6
I04	P	1	R.C.	jardin	3
I05	P	1	R.C.	Appartement	50
I06	P.	1	R.C.	jardin	1
I07	P	1	1er	Appartement	78
I08	P	1	1er	Appartement	39
I09	P	1	1er	Appartement	50
110	P	1	2ème	Appartement	78
111	P	1	2ème	Appartement	39
112	P	1	2ème	Appartement	50
113	P	1	3ème	Appartement	78
114	P	1	3ème	Appartement	39
115	P	1	3ème	Appartement	50
116	P	1	S/sol	cave	1
117	P	1	S/sol	cave	1
118	P	1	S/sol	cave	1
119	P	1	S/sol	cave	1
120	P	1	S/sol	cave	1
121	P	1	S/sol	cave	1
122	P	1	S/sol	cave	1
123	P	1	S/S01	cave	1
124	P	1	S/sol	cave	1
125	P	1	S/sol	cave	1
126	P	1	S/sol	cave	1
127	P	1	S/sol	cave	1
128	P	1	S/sol	local privat.	3
229	P	1	S/sol	local privat.	4
130	P	1	S/sol	local privat.	4
131	P	1	S/sol	local privat.	5

1	2	3	4	5	6
151	P	2	R.C.	Appartement	59
152	P	2	R.C.	jardin	2
153	P	2	R.C.	Appartement	30
154	P	2	R.C.	jardin	2
155	P	2	R.C.	Appartement	63
156	P	2	R.C.	jardin	2
157	P	2	1er	Appartement	59
158	P	2	1er	Appartement	30
159	P	2	1er	Appartement	78
160	P	2	2ème	Appartement	59
161	P	2	2ème	Appartement	30
162	P	2	2ème	Appartement	78
163	P	2	3ème	Appartement	59
164	P	2	3ème	Appartement	30
165	P	2	3ème	Appartement	78
166	P	2	S/sol	cave	1
167	P	2	S/sol	cave	1
168	P	2	S/sol	cave	1
169	P	2	S/sol	cave	1
170	P	2	S/sol	cave	1
171	P	2	S/sol	cave	1
172	P	2	S/sol	cave	1
173	P	2	S/sol	cave	1
174	P	2	S/sol	cave	1
175	P	2	S/sol	cave	1
176	P	2	S/sol	cave	1
177	P	2	S/sol	cave	1
178	P	2	S/sol	local privat.	3

1	2	3	4	5	6
179	P	2	S/sol	local privat.	3
180	P	2	S/sol	local privat.	4
181	P	2	S/sol	local privat.	4
	(				
200	O	-	Totalité BATIMENT		1130
300	N	-	Totalité BATIMENT		804
400	M	-	Totalité BATIMENT		688
500	L	1	Totalité BATIMENT		687
550	L	2	Totalité BATIMENT		687
600	K	-	Totalité BATIMENT		804
700	J	1	Totalité BATIMENT		687
750	J	2	Totalité BATIMENT		683
800	I	-	Totalité BATIMENT		804
901	-	-	R.C.	garage	4
902	-	-	R.C.	garage	4
903	-	-	R.C.	garage	4
904	-	-	R.C.	garage	4
905	-	-	R.C.	garage	4
906	-	-	R.C.	garage	4
907	-	-	R.C.	garage	4
908	-	-	R.C.	garage"	4
909	-	-	R.C.	garage	4
910	-	-	R.C.	garage	4
911	-	-	S/sol	garage	5
912	-	-	S/sol	garage	5
913	-	-	S/sol	garage	5

1	2	3	4	5	6
914	-	-	S/sol	garage	5
915	-	-	S/sol	garage	5
916	-	-	S/sol	garage	5
917	-	-	S/sol	garage	5
918	-	-	S/sol	garage	5
919	-	-	S/sol	garage	5
1001	-	-	R.C.	parking	1
1002	-	-	"	parking	1
1003	-	-	"	parking	1
1004	-	-	"	parking	1
1005	-	-	"	parking	1
1006	-	-	"	parking	1
1007	-	-	"	parking	1
1008	-	-	"	parking	1
1009	-	-	"	parking	1
1010	-	-	"	parking	1
1011	-	-	"	parking	1
1012	-	-	"	parking	1
1013	-	-	"	parking	1
1014	-	-	"	parking	1
1015	-	-	"	parking	1
1016	-	-	"	parking	1
1017	-	-	"	parking	1
1018	-	-	"	parking	1
1019	-	-	"	parking	1
1020	-	-	"	parking	1
1021	-	-	"	parking	1
1022	-	-	"	parking	1
1023	-	-	"	parking	1

1	2	3	4	5	6
1024	-	-	R.C.	parking	1
1025	-	-	R.C.	parking	1
1026	-	-	"	parking	1
1027	-	-	"	parking	1
1028	-	-	"	parking	1
1029	-	-	"	parking	1
1030	-	-	"	parking	1
1031	-	-	"	parking	1
1032	-	-	"	parking	1
1033	-	-	"	parking	1
1034	-	-	"	parking	1
1035	-	-	"	parking	1
1036	-	-	"	parking	1
1037	-	-	"	parking	1
1038	-	-	"	parking	1
1039	-	-	"	parking	1
1040	-	-	"	parking	1
1041	-	-	"	parking	1
1042	-	-	"	parking	1
1043	-	-	"	parking	1
1044	-	-	"	parking	1
1045	-	-	"	parking	1
1046	-	-	"	parking	1
1047	-	-	"	parking	1
1048	-	-	"	parking	1
1049	-	-	"	parking	1
1050	-	-	"	parking	1
1051	-	-	"	parking	1
1052	-	-	"	parking	1

1	2	3	4	5	6
1053	-	-	R.C.	parking	1
1054	-	-	"	parking	1
1055	-	-	"	parking	1
1056	-	-	"	parking	1
1057	-	-	"	parking	1
1058	-	-	"	parking	1
1059	-	-	"	parking	1
1060	-	-	"	parking	1
1061	-	-	"	parking	1
1062	-	-	"	parking	1
1063	-	-	"	parking	1
1064	-	-	"	parking	1
1065	-	-	"	parking	1
1066	-	-	"	parking	1
1067	-	-	"	parking	1
1068	-	-	"	parking	1
1069	-	-	"	parking	1
1070	-	-	"	parking	1
1071	-	-	"	parking	1
1072	-	-	"	parking	1
1073	-	-	"	parking	1
1074	-	-	"	parking	1
1075	-	-	"	parking	1
1076	-	-	"	parking	1
1077	-	-	"	parking	1
1078	-	-	"	parking	1
1079	-	-	"	parking	1
1080	-	-	"	parking	1

1	2	3	4	5	6
1081	-	-	R.C.	parking	1
1082	-	-	"	parking	1
1083	-	-	"	parking	1
1084	-	-	"	parking	1
1085	-	-	"	parking	1
1086	-	-	"	parking	1
1087	-	-	"	parking	1
1088	-	-	"	parking	1
1089	-	-	"	parking	1
1090	-	-	"	parking	1
1091	-	-	"	parking	1
1092	-	-	"	parking	1
1093	-	-	"	parking	1
1094	-	-	"	parking	1
1095	-	-	"	parking	1
1096	-	-	"	parking	1
1097	-	-	"	parking	1
1098	-	-	"	parking	1
1099	-	-	"	parking	1
1100	-	-	"	parking	1
1101	-	-	"	parking	1
1102	-	-	"	parking	1
1103	-	-	"	parking	1
1104	-	-	"	parking	1
1105	-	-	"	parking	1
1106	-	-	"	parking	1
1107	-	-	"	parking	1
1108	-	-	"	parking	1

1	2	3	4	5	6
1109	-	-	R.C.	parking	1
1110	-	-	"	parking	1
1111	-	-	"	parking	1
1112	-	-	"	parking	1
1113	-	-	"	parking	1
1114	-	-	"	parking	1
1115	-	-	"	parking	1
1116	-	-	"	parking	1
1117	-	-	"	parking	1
1118	-	-	"	parking	1
1119	-	-	"	parking	1
1120	-	-	"	parking	1
1121	-	-	"	parking	1
1122	-	-	"	parking	1
1123	-	-	"	parking	1
1124	-	-	"	parking	1
1125	-	-	"	parking	1
1126	-	-	"	parking	1
1127	-	-	"	parking	1
1128	-	-	"	parking	1
1129	-	-	"	parking	1
1130	-	-	"	parking	1
1131	-	-	"	parking	1
1132	-	-	"	parking	1
1133	-	-	"	parking	1
1134	-	-	"	parking	1
1135	-	-	"	parking	1
1136	-	-	"	parking	1
1137	-	-		parking	1

1	2	3	4	5	6
1138	-	-	R.C.	parking	1
1139	-	-	"	parking	1
1140	-	-	"	parking	1
1141	-	-	"	parking	1
1142	-	-	"	parking	1
1143	-	-	"	parking	1
1144	-	-	"	parking	1
1145	-	-	"	parking	1
1146	-	-	"	parking	1
1147	-	-	"	parking	1
1148	-	-	"	parking	1
1149	-	-	"	parking	1
1150	-	-	"	parking	1
1151	-	-	"	parking	1
1152	-	-	"	parking	1
1153	-	-	"	parking	1
1154	-	-	"	parking	1
1155	-	-	"	parking	1
1156	-	-	"	parking	1
1157	-	-	"	parking	1
1158	-	-	"	parking	1
1159	-	-	"	parking	1
1160	-	-	"	parking	1
1161	-	-	"	parking	1
1162	-	-	"	parking	1
1163	-	-	"	parking	1
1164	-	-	"	parking	1
1165	-	-	"	parking	1
1166	-	-		parking	1

1	2	3	4	5	6
1167	-	-	R.C.	parking	1
1168	-	-	"	parking	1
1169	-	-	"	parking	1
1170	-	-	"	parking	1
1171	-	-	"	parking	1
1172	-	-	"	parking	1
1173	-	-	"	parking	1
1174	-	-	"	parking	1
1175	-	-	"	parking	1
1176	-	-	"	parking	1
1177	-	-	"	parking	1
1178	-	-	"	parking	1
1179	-	-	"	parking	1
1180	-	-	"	parking	1
1181	-	-	"	parking	1
1182	-	-	"	parking	1
1183	-	-	"	parking	1
1184	-	-	"	parking	1
1185	-	-	"	parking	1
1186	-	-	"	parking	1
1187	-	-	"	parking	1
1188	-	-	"	parking	1
1189	-	-	"	parking	1
1190	-	-	"	parking	1
1191	-	-	"	parking	1
1192	-	-	"	parking	1
1193	-	-	"	parking	1

1	2	3	4	5	6
1194	-	-	R.C.	parking	1
1195	-	-	"	parking	1
1196	-	-	"	parking	1
1197	-	-	"	parking	1
1198	-	-	"	parking	1
1199	-	-	"	parking	1
1200	-	-	"	parking	1
1201	-	-	"	parking	1
1202	-	-	"	parking	1
1203	-	-	"	parking	1
TOTAL :					10.000/10.000°

SUBDIVISION DE LOTS

Les lots ci-dessus créés portant les numéros 200 - 300 - 400 - 500 - 550 - 600 - 700 - 750 et 800 seront subdivisés ultérieurement en autant de nouveaux lots qu'il y aura de parties divisées dans chacun des bâtiments concernés .

Seuls les propriétaires de ces lots seront habilités à signer les actes modificatifs du présent état descriptif de division-règlement de copropriété , sans avoir à solliciter aucune autorisation ou agrément quelconques auprès des autres copropriétaires de l'ensemble immobilier qui ne pourront s'opposer à la subdivision desdits lots

DEUXIEME PARTIE

=====

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

CHAPITRE I

Article 9 - DESTINATION DE L'IMMEUBLE -

L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation, à l'exception des lots du rez-de-chaussée et de l'entresol qui sont à usage commercial.

Article 10 - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES -

Chacun des co-propriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) Occupation :

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Les chiens devront être portés ou tenus en laisse dans les parties communes.

Les locaux commerciaux pourront être utilisés pour l'exercice de n'importe quel commerce ou industrie, à la condition que l'activité exercée ne porte pas préjudice à la sécurité de l'immeuble, n'apporte aucune gêne de quelque sorte que ce soit aux autres occupants

b) Bruits :

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les co-propriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail, avec ou sans machine outils, de quelque

genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) Utilisation des fenêtres et balcons :

Il ne pourra être étendu de linge aux baies vitrées et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des balcons. Les vases à fleurs devront être fixés vers l'intérieur et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) Harmonie de l'immeuble :

Les portes d'entrée des appartements, les baies vitrées et volets roulants, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative sans l'autorisation des Services d'Urbanisme.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte choisie soit parmi celles adoptées par l'assemblée générale des co-propriétaires lors du choix proposé par les Services d'Urbanisme.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque co-propriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-propriétaires.

e) Télévision :

Une prise antenne T.V. avec réception des diverses chaînes selon les possibilités définies par l'O.R.T.F. sera installée dans chaque appartement.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

f) Plaques indicatrices :

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer, dans les vestibules d'entrée, ou à l'extérieur de chaque côté des accès aux vestibules, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic, qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.

g) Enseignes :

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque, à l'exception de celles des locaux commerciaux, dont le projet devra être soumis, ainsi que celui de la devanture, à l'architecte de l'immeuble et au syndic et, ultérieurement, au syndic qui pourra se faire assister d'une personne qualifiée.

h) Réparations - Accès des ouvriers :

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller conduire ou faire ces travaux.

i) Libre accès

En cas d'absence prolongée tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic.

Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence

j) Entretien des canalisations et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

k) Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par la faute ou la négligence de lui-même, de ses préposés ou ayants-droit, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable

l) Interdiction du gaz en bouteille

L'utilisation du gaz en bouteille pour le chauffage ou la cuisine est formellement interdit dans l'immeuble, de même que le stockage de bouteilles de gaz (butane, propane ou similaire)

m) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé dans les appartements ou locaux, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

n) modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement ou local mais il devra en aviser le syndic.

Celui-ci pourra exiger, s'il le juge opportun que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera.

Dans ce cas les honoraires d'architecte seront à

la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux modificatifs .

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble , et il sera responsable de tous affaissements , lézardes ou dégradations quelconques qui se produiraient du fait de ces travaux .

Même si les travaux ne sont pas exécutés sous surveillance d'un architecte , le syndic pourra exiger du copropriétaire qu'il fasse établir à ses frais,préalablement au début des travaux,un constat d'état des lieux par ministère d'huissier ou d'expert immobilier , dans l'appartement ou local objet des travaux , ainsi que dans les appartements ou locaux voisins .

o) Terrasses et loggias

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance de terrasses ou loggias seront personnellement responsables de tous dommages tels que fissures , fuites , etc ... provenant de leur fait direct ou indirect , et des aménagements , plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués .

Ils supporteront les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires .

En cas de carence , les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais .

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité .

Les fleurs et plantes placées sur les terrasses ou loggias devront être entretenues normalement et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter que l'excédent d'eau d'arrosage ne se déverse le long des murs ou sur les terrasses et loggias des étages inférieurs .

Il ne pourra être utilisé de barbecues sur les terrasses et loggias .

p) Vide-ordures

Il est interdit d'utiliser les vide-ordures pendant la nuit .

ARTICLE 11 - USAGE DES "parties communes"

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires .

les entrées,vestibules et paliers ne devront jamais être encombrés et aucun objet ou véhicule quelconques ne devront y être entreposés ou garés .

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les co-propriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de jardins devront en respecter l'aspect général. ~~Ils ne pourront~~ modifier les plantations sans l'accord du syndic.

En cas de carence, les travaux d'entretien et de remise en état pourront être commandés à leurs frais par le syndic.

CHAPITRE II

CHARGES

Article 12 -

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges,
- et pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - . les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - . et la quotité que devra en supporter chacun des lots.

Section 1 - CHARGES COMMUNES

Article 13 - DEFINITION -

I - Charges communes générales -

Les charges communes générales à tous les co-propriétaires comprennent :

- les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble et même celles afférentes aux parties privatives, tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des Contributions Directes ne les aura pas réparties entre les divers co-propriétaires,

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat,

- les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales,

- les salaires du concierge et ses accessoires, ainsi que de tout personnel préposé à l'entretien et à la conservation de l'ensemble immobilier,

- les frais d'entretien des espaces verts, et de remplacement des éléments décoratifs et ornementaux les garnissant.

- l'achat et le remplacement des boîtes à ordures,
- et en général, toutes dépenses entraînées par le nettoyage et l'entretien de l'immeuble,
- les frais des réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux portes d'entrée, aux couloirs des caves et garages,
- les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des baies vitrées, des volets, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives,
- les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances,
- les frais de procédure,
- et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction du bâtiment.

II - Charges générales de fonctionnement et d'entretien -

Les charges générales de fonctionnement et d'entretien comprennent :

- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée,
- les frais divers des services communs de l'immeuble, tels que compteurs à gaz et électriques et compteur d'eau froide,
- la consommation d'eau froide et d'énergie électrique,
- les frais d'exploitation et de maintenance de la ventilation mécanique.

Article 14 - REPARTITION -

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, les co-propriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chacun.

Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi.

En conséquence :

- chacun des copropriétaires devra payer les charges communes générales au prorata de la fraction lui appartenant dans les parties communes de l'immeuble telles qu'elles sont déterminées à l'article 13 qui précède .

- chacun des copropriétaires devra supporter les charges générales de fonctionnement et d'entretien au prorata de la fraction qui lui appartient , réparties ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 qui précède en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement communs présentent à l'égard de chaque lot ceci même en cas d'absence .

SECTION 2 - CHARGES PARTICULIERES DES ESCALIERS

article 15 - DEFINITION

Les charges particulières à chaque cage d'escalier comprennent ;

- les charges d'entretien de l'escalier , de ses tapis s'il en existe

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers

- les réparations nécessitées par l'usure des marches .

- les frais de consommation d'électricité entraînés par l'éclairage de l'escalier et de l'entrée

- le coût de la location des compteurs E.D.F.

Et les dépenses entraînées par l'entretien et les réparations à effectuer aux locaux d'équipement communs tels que vide-ordures, locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants, etc ...

Ces charges sont acquittées par chacun des copropriétaires de la cage d'escalier concernée , sans exception , au prorata des millièmes afférents à chaque lot .

ARTICLE 16 - JARDINS PRIVATIFS

Les copropriétaires ayant la jouissance exclusive d'un jardin privatif devront respecter les conditions et obligations suivantes :

Toute construction , même provisoire est formellement interdite sur ces jardins, ce qui exclut les abris pour animaux , les serres et remises pour outils .

Seuls les jardins d'agrément sont autorisés et les plantations d'arbustes et arbrisseaux devront être faites en conformité avec les articles 670 et suivants du Code Civil

L'utilisation des tondeuses à gazon à moteur à explosion est prohibée en raison de la gêne qui pourrait en résulter pour les copropriétaires voisins

Ces jardins devront être entretenus et régulièrement désherbés

SECTION 3 - CHARGES D'EAU FROIDE

ARTICLE 17 - DEFINITION

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre lot de copropriété, ainsi que les taxes et droits divers d'entretien des branchements acquittés par le syndic en même temps que la consommation d'eau.

ARTICLE 18 - MISE EN APPLICATION

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou lot de copropriété est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 69 du présent règlement.

Dans cette hypothèse les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de l'article 13 ci-dessus.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant aux dépenses communes, seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

ARTICLE 19 - CONTRIBUTION

Dans l'hypothèse prévue à l'article précédent, 1er alinéa, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son lot, quel que soit l'occupant.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque co-propriétaire.

Section 5 - REPRISE DES VESTIGES

Article 20 -

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

Section 6 - REGLEMENT - PROVISION - FONDS
DE PREVOYANCE - GARANTIE

Article 21 -

Les co-propriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale, et antérieurement au syndic provisoire.

Le syndic pourra faire de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des co-propriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les co-propriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commence sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Article 22 -

L'assemblée générale des co-propriétaires pourra, en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture), l'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les co-propriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Article 23 -

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi numéro 55-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

CHAPITRE III
MUTATIONS DE PROPRIETE - LOCATIONS
MODIFICATIONS DE LOTS
CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

Section 1 - MUTATIONS DE PROPRIETE

I - Opposabilité du règlement aux co-
propriétaires successifs

Article 24 -

Le présent règlement de co-propriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des co-propriétaires.

Quand bien même le présent règlement de co-propriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquant à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Article 25 -

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit, et les droits d'usage ou d'habitation.

II - Communication du règlement
de co-propriété et de l'état descriptif de
division

Article 26 - DOCUMENTS PUBLIES -

Le règlement de co-propriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 27 - DOCUMENTS NON ENCORE PUBLIES -

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de co-propriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore

publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du syndicat.

Article 28 -

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

III - Obligation aux charges

Article 29 -

En cas de mutation, l'ancien co-propriétaire reste tenu au paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien co-propriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau co-propriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien co-propriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau co-propriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 30 - INFORMATION DES PARTIES -

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du co-propriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Article 31 - MUTATIONS A TITRE ONEREUX - DROIT D'OPPOSITION DU SYNDICAT A LA REMISE DES FONDS -

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu,

par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien co-propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formulée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

IV - Notification des mutations - Election de domicile

Article 32 - NOTIFICATION DES MUTATIONS -

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article du présent règlement.

Article 33 - ELECTION DE DOMICILE PAR LES NOUVEAUX CO-PROPRIETAIRES -

Tout nouveau co-propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit, comme étant élu dans l'immeuble.

Article 34 - MODIFICATION DES LOTS -

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou, encore, diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature, afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

De telles modifications devront être, préalablement à toute exécution, soumises au syndic qui pourra se faire assister d'un homme de l'art.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article du présent règlement.

Bien entendu, tout co-proprétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents, publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans l'intérêt commun des futurs co-proprétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division, ou le règlement de co-propriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1° - au syndic de la co-propriété alors en fonction ;
2° - au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des co-proprétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE IV

LOCATIONS

Article 35 -

Le co-proprétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 10 et 11 du présent règlement, et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée en tout cas au locataire tant que le co-proprétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie.

Article 36 -

Le co-proprétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 37 -

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.